

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/06/2010

N/Réf. : Codep-lyo-2010-031986

**Monsieur le Directeur
GRDF
20 impasse d'Arsonval
42000 Saint-Etienne**

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-0422**
Installation : **Chantier de radiologie industrielle à Saint-Etienne (42)**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 8 juin 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite du chantier de radiologie industrielle de la société GRDF à Saint-Etienne (42) le 8 juin 2010 a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

Les inspecteurs ont constaté que la mise en œuvre des dispositions réglementaires en radioprotection était globalement satisfaisante. En matière de prévention des risques et de surveillance médicale, des améliorations sont cependant à prévoir.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation prévisionnelle de la dose individuelle que l'opérateur est susceptible de recevoir durant l'intervention. Les résultats de cette évaluation doivent être disponibles sur le chantier et en possession de l'opérateur. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue à l'article R 4451-11 du code du travail.

- 1. Je vous demande de mettre en œuvre une évaluation prévisionnelle de la dose individuelle pour les opérateurs exposés aux rayonnements ionisants.**

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur ne détenait pas de carte individuelle de suivi médical. Or cette carte doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Il s'agit d'une exigence réglementaire prévue à l'article R 4454-10 du code du travail.

- 2. Je vous demande de mettre en œuvre une carte individuelle de suivi médical pour tous les travailleurs de catégorie A ou B de votre établissement.**

Les inspecteurs ont noté l'absence de consignes de sécurité radiologiques disponibles sur le lieu de l'opération. Or l'obligation réglementaire de consignes disponibles sur chantier est prévue à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cependant l'opérateur a indiqué aux inspecteurs que ces consignes étaient en cours de rédaction.

- 3. Je vous demande de mettre en œuvre des consignes de sécurité disponibles sur les lieux d'opération.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs n'ont pas obtenu de garantie concernant la mise en œuvre des carnets d'entretien des appareils. Ces documents doivent contenir tous les enregistrements des opérations de maintenance préventive ou curative des appareils. Cette disposition est prévue à l'article R 4452-12 du code du travail.

- 4. Je vous demande de vous assurer que cette disposition est bien mise en place dans votre établissement.**

Les inspecteurs n'ont pas été assurés de la mise en œuvre des formations de radioprotection des travailleurs pour votre personnel susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée. Cette disposition est pourtant prévue aux articles R 4453-4 à R 4453-7 du code du travail.

- 5. Je vous demande de vérifier que cette disposition est bien mise en place dans votre établissement.**

Les inspecteurs n'ont pas obtenu de garantie sur la mise en œuvre de fiches d'exposition individuelle. Cette disposition est prévue aux articles R 4453-14 à R 4453-18 du code du travail.

- 6. Je vous demande de vérifier que cette disposition est bien mise en œuvre dans votre établissement.**

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **déla**i qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la DREAL et à la CRAM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

